RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00119
Numéro SIREN : 342 287 828
Nom ou dénomination : DUCASTEL S.A.R.L.

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2016 sous le numéro de dépôt A2016/001131

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

MACON

229985

Dénomination : DUCASTEL S.A.R.L.
Adresse : 197 quai Lamartine 71000 Macon -FRANCE-

n° de gestion : 1987B00119
n° d'identification : 342 287 828

n° de dépôt : A2016/001131
Date du dépôt : 19/05/2016

Pièce : Projet du 11/05/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON (Saône-et-Loire)

229985

Dépôt au Greffe le :
19 MAI 2016
TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

DUCASTEL SARL
Société à responsabilité limitée au capital de 23 000 euros
Siège Social : 197, Quai Lamartine à 71000 MACON
342 287 828 R.C.S. MACON
représentée par Madame Monique GELIN, gérante,

d'une part,

ET

HOLD'GELIN-ROUX
Société à responsabilité limitée au capital de 125 476 euros
Siège social : 197, Quai Lamartine à 71000 MACON
501 436 802 R.C.S MACON
représentée par Madame Marie-France ROUX, gérante,

d'une part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société DUCASTEL SARL et de la SARL HOLD'GELIN-ROUX, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions suivantes réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions il est exposé ce qui suit :

1- EXPOSE PRELIMINAIRE

1.1- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1.1- Caractéristiques de la société DUCASTEL SARL, société absorbante

La société DUCASTEL SARL est une société à responsabilité limitée qui a pour objet les activités suivantes :

- la réalisation de prestations administratives et location de matériels nécessaires à la gestion des entreprises, l'administration de biens, l'agence immobilière,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'activité spécifiée,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social,

MFR

- toutes opérations quelconques, contribuant ou accessoires à la réalisation de l'objet social.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en 1987 à MACON.

La durée de la société est de 50 ans. Elle expirera le 27 septembre 2037.

Son capital s'élève à 23 000 €. Il est divisé en 500 parts sociales de 46 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle n'offre pas au public de titres financiers.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « DUCASTEL SARL » ou par l'expression « société absorbante ».

1.1.2- Caractéristiques de la SARL HOLD'GELIN-ROUX, société absorbée

La société HOLD'GELIN-ROUX est une société à responsabilité limitée qui a pour objet les activités suivantes :

- la prise de participation ou de contrôle dans toutes sociétés françaises ou étrangères,

- l'animation des sociétés filiales, par la fourniture de prestations, notamment en matière administrative, comptable, financière et de gestion,

- la gestion de patrimoines mobiliers et immobiliers

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés crées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MACON du 8 décembre 2007.

La durée de la société est de 99 ans. Elle expirera le 16 décembre 2106.

Son capital s'élève à 125 476 €. Il est divisé en 254 parts sociales de 494 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle n'offre pas au public de titres financiers.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « SARL HOLD'GELIN-ROUX » ou par l'expression « société absorbée ».

AFR 9/6

1.2- LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION DE TITRES PROPRES

A ce jour, la société absorbée détient l'intégralité des titres de la société absorbante. Inversement, la société absorbante ne détient aucun titre de la société absorbée. La société absorbée ne détient non plus aucun de ses propres titres.

1.3- REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 à L 236-7 et les articles R 236-1 et suivants du Code de Commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 9 ci-après.

1.4- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les soussignés sont convenus de l'opportunité d'une telle restructuration. Cette opération a pour but de simplifier le fonctionnement du groupe actuel, en regroupant la société mère et sa filiale détenue à 100 %. Le regroupement des moyens financiers, humains et informatiques des deux entités permettra de générer des économies en matière de charges de structures.

1.5- COMPTES DE REFERENCE

L'exercice de la société absorbante et celui de la société absorbée se terminent le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de la société DUCASTEL SARL arrêtés au 31 décembre 2015 ont été approuvés par l'associée unique le 20 avril 2016.

Les comptes de la SARL HOLD'GELIN-ROUX arrêtés au 31 décembre 2015 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés le 20 avril 2016.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SARL HOLD'GELIN-ROUX à la société DUCASTEL SARL.

2- APPORT-FUSION PAR LA SARL HOLD'GELIN-ROUX A LA SOCIETE DUCASTEL SARL

Madame Marie-France ROUX, agissant en qualité de gérante, de la SARL HOLD'GELIN-ROUX, fait apport es-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société DUCASTEL SARL, ce qui est accepté par Madame Monique GELIN, gérante, au nom et pour le compte de cette dernière, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SARL HOLD'GELIN-ROUX, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2016 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

MFR 8/6

3- MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

3.1- Critères du traitement comptable

La transcription des apports dans les comptes de la société absorbante est réalisée dans le respect des règles comptables issues du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables. Il est rappelé que le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante étant sous le contrôle de la société absorbée.

3.2- Traitement comptable

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, par application des dispositions figurant à la section 3 du chapitre IV du titre VII du livre II du Règlement N° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables.

4-DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

4.1- Actif

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 2015, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable.

DESIGNATION	BRUT	AMORTISSEMENTS	NET
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations financières (participation dans la société DUCASTEL)	247 000,00 €		247 000,00 €
TOTAL	247 000,00 €		247 000,00 €
ACTIF CIRCULANT			
Autres créances	2 800,00 €		2 800,00 €
Disponibilités	545,98 €		545,98 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	3 345,98 €		3 345,98 €
TOTAL ACTIF	**250 345,98 €**		**250 345,98 €**

HG NFR

4.2- Passif

Le passif de la société absorbée dont la société absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2015, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées à leur valeur comptable.

DESIGNATION	MONTANT
DETTES	
Concours bancaires courants	103,07 €
Emprunts et dettes financières diverses	129 131,55 €
Dettes fournisseurs Et comptes rattachés	1 392,00
TOTAL PASSIF	**130 626,62 €**

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise
- autres engagements donnés par l'entreprise

4.3- Actif net

L'actif étant évalué à..... 250 345,98 €
Et le passif estimé à 130 626,62 €

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée à transmettre à la société absorbante s'élève au 31 décembre 2015, à CENT DIX-NEUF MILLE SEPT CENT DIX NEUF EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (119 719,36 €).

5- PROPRIETE – JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er janvier 2016.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date seront réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

6- RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange de parts sociales de la société absorbée contre des parts sociales de la société absorbante.

Il est proposé qu'une part sociale de la société absorbée soit échangée contre 1,42 part sociale de la société absorbante. Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives des titres de chaque société participante retenues à leur valeur comptable.

- la valeur estimée de chaque part sociale de la société absorbée serait de 119 719,36 € / 254 parts sociales, soit 471,34 € arrondis à 471 €.

- la valeur estimée de chaque part sociale de la société absorbante serait de 164 936,03 € / 500 parts sociales, soit 329,87 € arrondis à 330 €.

Le critère retenu pour la détermination de la parité est celui de la valeur comptable. Il est le même que pour la valorisation des apports.

Plus-value d'échange des titres : sursis d'imposition

Par application des dispositions de l'article 150-OB du Code Général des Impôts, l'opération d'échange de titres présente un caractère intercalaire et ne sera donc pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'échange, mais lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange. Le gain sera alors calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres d'origine remis à l'échange.

7- EFFETS DE LA FUSION

7.1- Dissolution et transmission du patrimoine de la société absorbée

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'associée unique de la société absorbante.

La fusion entraînera en conséquence la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

7.2- Augmentation du capital de la société absorbante – remise et droits des parts sociales nouvelles à créer par la société absorbante

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de seize mille cinq cent soixante euros (16 560 €) par création de 360 parts sociales, d'un montant nominal de 46 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté de 23 000 € à 39 560 €. Il sera divisé en 860 parts sociales d'une valeur nominale de 46 € chacune.

Les parts sociales nouvelles émises par la société absorbante, toutes entièrement libérées, seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

MFR

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante et assimilées aux parts sociales anciennes de cette société.

Elles seront immédiatement négociables dans les délais légaux et auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1er janvier 2016.

Pour éviter les rompus résultant du rapport d'échange, la société absorbante procédera au paiement d'une soulte en espèces, éventuellement par inscription en compte courant d'associés dans les livres de la société absorbante d'un montant global de 919 € qui sera réparti entre les associés de la société absorbée en proportion de leurs droits.

Par ailleurs, la société absorbée étant propriétaire des 500 parts sociales composant le capital de la société absorbante, si la fusion se réalise cette dernière va recevoir l'intégralité de ses 500 propres parts sociales.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres parts sociales si la fusion est réalisée, la société absorbante procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à vingt-trois mille euros (23 000 €) correspondant à la valeur nominale des 500 parts sociales, antérieurement détenues par la société absorbée, lesquelles seront annulées.

7.3- Prime de fusion

La différence entre d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, soit cent dix-neuf mille sept cent dix-neuf euros et trente-six centimes (119 719,36 €) et d'autre part, la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée, soit seize mille cinq cent soixante euros (16 560 €) et la soulte en espèce de neuf cent dix-neuf euros (919 €), différence par conséquent égale à cent deux mille deux cent quarante euros et trente-six centimes (102 240,36 €) constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur d'apport des 500 parts sociales antérieurement propriété de la société absorbée, soit deux cent quarante-sept mille euros (247 000 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 500 parts sociales, soit vingt-trois mille euros (23 000 €), différence par conséquent égale à deux cent vingt-quatre mille euros (224 000 €) s'imputera :

- d'une part, sur la prime de fusion, à hauteur de cent deux mille deux cent quarante euros et trente-six centimes (102 240,36 €)
- et d'autre part sur le compte « autres réserves », à hauteur du solde, à savoir cent vingt et un mille sept cent cinquante-neuf euros et soixante-quatre centimes (121 759,64 €).

7.4- Sort des dettes, droits et obligations de la société absorbée

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

MG
MFR

Elle supportera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc.., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

7.4- Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2016.

8- DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8.1- Déclarations et stipulations générales

Le représentant de la société absorbée déclare ce qui suit :

Le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation et les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque comme le confirme l'état des inscriptions en date du 11 mai 2016.

Lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

La société absorbée entend transmettre à la société absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve. En conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révèleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

8.2- Déclarations et stipulations particulières

8.2.1- concernant les biens et droits immobiliers

La société absorbée ne détient aucun droit ou bien immobilier.

8.2.2- concernant la jouissance des locaux

La société absorbée occupe les locaux sis 197, Quai Lamartine à 71000 MACON, dans le cadre d'un contrat de domiciliation conclu avec la société absorbante, depuis le 8 décembre 2007. Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

8.2.3- concernant les titres de participation

La société absorbée détient l'intégralité des titres de la société absorbante.

MG

MFR

8.2.4- concernant le personnel salarié

Dans le cadre d'une telle opération, le personnel salarié de la société absorbée est transféré au sein de la société absorbante, conformément à l'article L 1224-1 du Code du Travail. Il est précisé que la société absorbée n'occupe aucun personnel salarié.

8.3- Déclarations et stipulation relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a depuis le 1er janvier 2016, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulière.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature. Elle précise en outre que depuis le 1er janvier 2016, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

La société absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreurs dans les désignations ou dans les contenances quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc ...qui ont pu être ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

9- DECLARATIONS FISCALES

9.1- **Impôt sur les sociétés**

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-O.A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1er janvier 2016.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante qui s'engage à établir sa déclaration de résultats, et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de la fusion selon ce principe.

Les soussignés, es qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2015 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et les provisions pour dépréciation, le cas échéant.

Elle continuera en outre de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante prend l'engagement autant que de besoin :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion.

- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens.

En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,-d du Code Général des Impôts.

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210.A-6 du Code Général des Impôts) pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- d'établir un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à joindre à sa déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

- de tenir à disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition (article 54 septies II du Code Général des Impôts).

9.2- T.V.A.

9.2.1- La présente opération de fusion n'ayant pas d'effet rétroactif au regard de la T.V.A, la société absorbée doit souscrire ses déclarations relatives à ses opérations jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

9.2.2- Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de T.VA., dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante, cette dernière, ainsi que la société absorbée étant toutes deux redevables de la T.V.A. (BOI 3.A 6.06. du 20.03.2006).

9.2.3- La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

AFP

La société absorbante et la société absorbée devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera porté sur la ligne « autres opérations non imposables ».

9.2.4- Dans l'hypothèse où la société absorbée serait titulaire d'un crédit de T.V.A. dont le remboursement n'a pas été demandé au jour de la réalisation définitive de la fusion, celui-ci sera transféré par l'effet du présent traité, à la société absorbante (BOI-TVA-DED 50-20-20 n° 130).

9.3- Enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'Impôt sur les Sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 euros.

9.4- Opérations antérieures

En tant que de besoin, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés, de taxes sur le chiffre d'affaires.

10- REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par les associés de la société absorbée,

- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associée unique de la société absorbante, suivie de la réduction de capital résultant de la détention par la société absorbante de ses propres titres.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 juin 2016 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

11- DISPOSITIONS DIVERSES

11.1- Remise de documents

Les archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

11.2- Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, ainsi que plus généralement pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion, et notamment les dépôts au greffe du Tribunal compétent.

T/6

MFR

11.3- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

11.4- Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

Fait à MACON,
Le 11 mai 2016
En sept originaux.

DUCASTEL SARL
Monique GELIN
Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

Bon pour accord

SARL HOLD'GELIN-ROUX
Marie-France ROUX
Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

Bon pour accord